

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
De la commune de LA CHAPELLE-BATON.

SEANCE DU 5 JUIN 2020

RECENSEMENT DE LA POPULATION- DESIGNATION COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu sur la commune du 21 janvier au 20 février 2021. Il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Madame ROGEON Annick, comme coordonnateur communal.

REDEVANCES ORANGE

Selon le protocole signé en date du 17 février 1998 entre la mairie de LA CHAPELLE-BATON et FRANCE TELECOM-ORANGE – ayant pour objet la mise en application de la redevance. Sachant que sur la commune il existe 17,42 km d'artères aériennes, 4,24km d'artères souterraines. Calcul de la redevance :

$(41,66 \times 4,240) + (55,54 \times 17,420) = 1\,144,15 \text{ €}$ arrondi à 1 144 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter la redevance telle que calculée ci-dessus.

REDEVANCES ORANGE

Selon le protocole signé en date du 17 février 1998 entre la mairie de LA CHAPELLE-BATON et FRANCE TELECOM-ORANGE – ayant pour objet la mise en application de la redevance. Sachant que sur la commune il existe 17,42 km d'artères aériennes, 4,24km d'artères souterraines. Calcul de la redevance :

$(41,66 \times 4,240) + (55,54 \times 17,420) = 1\,144,15 \text{ €}$ arrondi à 1 144 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter la redevance telle que calculée ci-dessus.

Désignation des délégués au SIMER

Comité syndical – Collège travaux publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2016-D2/B1 -054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de LA CHAPELLE-BATON est adhérente au SIMER et qu'aux termes des statuts du Syndicat, celle-ci doit être représentée au sein du Comité par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil Municipal.

Sont nommés délégués au SIMER :

- > Délégué titulaire : Monsieur CAILLÉ Mathieu
- > Délégué suppléant : Madame TILLET Brigitte

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 361 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- Monsieur CAILLÉ Mathieu.
- Mme CLERCY Marie-Annick
- Madame BODIN Pascale

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme DUQUERROY Nathalie
- Mme TILLET Brigitte
- Mme PASQUET Ophélie

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur MERCIER Jean-Michel, Maire,

Membres titulaires :

- Monsieur CAILLÉ Mathieu.
- Madame CLERCY Marie-Annick
- Madame BODIN Pascale

Membres suppléants :

- Mme DUQUERROY Nathalie
- Mme TILLET Brigitte
- Mme PASQUET Ophélie

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide de désigner Monsieur **MERCIER Jean-Michel** en tant que correspondant défense de la commune de LA CHAPELLE-BATON

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le PLUi du Civraisien en Poitou est en application depuis le 14 avril dernier, par conséquent, la DDT n'est plus compétente pour instruire les autorisations d'urbanisme sur la commune.

La mairie n'étant pas en mesure d'assurer ces prestations, il est nécessaire de faire appel à un service instructeur.

L'Agence des Territoires a proposé de réaliser ces instructions. Une convention doit donc être établie entre l'Agence des Territoires et la commune de LA CHAPELLE-BATON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de confier à l'Agence des Territoires l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DÉSIGNATION DES DÉLEGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

-1- Energies Vienne

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE a vu des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : **Pascal SAUZET**
- représentant CTE suppléant : **Nathalie DUQUERROY**

La Commission Territoriale d'Énergie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également, le 3 juin 2020, le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

DÉLÉGUÉS SIVOS

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder à la désignation des délégués (4 titulaires et 1 suppléant) qui vont siéger au comité du SIVOS des CHATAIGNIERS.

Ont donc été désignés :

TITULAIRES :

- Monsieur MERCIER Jean-Michel
- Madame PASQUET Ophélie
- Madame DUQUERROY Nathalie
- Madame BARRÉ Jocelyne

SUPPLÉANTE :

- Madame CLERCY Marie-Annick

TAUX IMPOSITION 2020

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer les taux d'imposition pour 2020. Il propose notamment de les maintenir

	ANNEE 2019	ANNEE 2020
Taxe Foncier Bâti	7,51	7,51
Foncier non Bâti	25,45	25,45

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable aux taux tels que proposés, soit :

- Foncier Bâti 7,51 %
- Foncier Non Bâti 25,45 %

Pour un produit attendu de 44 814 €

TRAVAUX ACCESSIBILITE AU STADE – DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait nécessaire d'aménager une allée entre le parking du stade et les vestiaires.

Ces travaux faciliteraient l'accessibilité aux vestiaires du stade. Ils sont estimés à 8 930 € HT. Une subvention pourrait être sollicitée auprès du Département de la Vienne au titre d'ACTIV'3 à hauteur de 7 140 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Emet un avis favorable à la réalisation de ces travaux
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département de la Vienne au titre d'ACTIV'3 pour un montant de 7 140 €.